

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. ( 1<sup>re</sup> Chambre. )

Audience du 22 novembre.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

*La donation entre-vifs stipulée dans un contrat de mariage sous seing-privé, passé en pays étranger entre des Français émigrés, suivi de la célébration du mariage et du dépôt de l'acte chez un notaire en France, est-elle valable? (Rés. aff.)*

M<sup>e</sup> Bonnet, avocat de M. Blondel de Bonneuil, a répondu à la plaidoirie présentée par M<sup>e</sup> Gairal à la huitaine dernière, dans l'intérêt de Mme. la comtesse de Roquelaure. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 16 novembre.)

« Un simple exposé des faits, a dit M<sup>e</sup> Bonnet, sera la meilleure défense à la demande inconsidérée de Mme. de Roquelaure, nièce de mon client.

« En 1800, M. de Roquelaure se trouvant à Munich, y recherche en mariage Mlle. de Bavière de Grosberg, émigrée comme lui : vingt-quatre articles sous seing-privé, en forme de contrat de mariage, sont passés entre M. de Roquelaure et la famille de la future. Tout est illusion dans l'économie de cet acte. Les parties y stipulent comme s'il n'y avait point eu de révolution en France; qu'elles n'eussent point perdu leurs titres de noblesse, et que leurs biens ne fussent pas confisqués. Les futurs époux mettent en communauté chacun 120,000 liv.; on règle le douaire à la somme de 12,000 liv.

« M. Blondel de Bonneuil, oncle de Mlle. de Bavière, intervient comme donateur. Il lui donne, en considération du futur mariage, une somme de 4,000 liv. en argent ou en diamans, à son choix. Cette clause est suivie d'une autre disposition bien autrement importante, mais qui ne fait pas l'objet du procès actuel, une institution contractuelle de 60,000 liv. Ce contrat est resté un simple projet et sans exécution; car on ne rapporte aucune preuve de la prétendue célébration du mariage par M. l'évêque d'Agén. Il devait être déposé chez un notaire à Munich, et ensuite chez un notaire à Paris. Ces formalités n'ont pas été observées. Le notaire bavarois, M. Halzbach, n'a fait que légaliser les signatures des parties contractantes, et c'est seulement le 27 avril 1827 que l'on a fait venir de Munich ce sous seing-privé jusqu'alors abandonné et oublié, pour le déposer à Paris chez M<sup>e</sup> Maine de Glatigny.

« M. de Roquelaure et Mlle. de Bavière songeaient si peu à leur prétendu mariage de 1800 et au simulacre de contrat qui l'avait précédé, que, rentrés en France, ils se marièrent purement et simplement devant l'officier de l'état civil, après avoir, le 14 avril 1808, réglé devant M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, leurs conventions matrimoniales, bien différentes de celles du 29 juin 1800. La mise en communauté n'est plus de 120,000 liv., mais d'une somme modeste de 3,000 fr.; le douaire est réduit de 12,000 liv. à 1,975 fr.; enfin la stipulation de donation réciproque ne s'y retrouve plus.

« Mme. de Roquelaure regardait si bien ce dernier contrat comme le seul obligatoire, qu'elle a poursuivi Mme. de Bavière, sa mère, en paiement de la dot qui y était stipulée, et qu'après la mort de cette dame elle s'est présentée à sa succession en vertu du même acte.

« M. de Bonneuil était resté dans un état de fortune fort médiocre; mais enfin le premier rayon de soleil ayant commencé à luire sur sa tête par l'apparition de la loi d'indemnité, Mme. de Roquelaure, entraînée par sa manie processive, a plaidé contre son oncle comme elle avait plaidé contre sa mère. Elle a fait opposition à l'indemnité, mettant ainsi le sceau à vingt-sept années de tracasseries, d'injustices et d'iniquités.

« On se présente au Tribunal d'Avalon. Mme. de Roquelaure demande que, sans avoir égard au contrat de mariage de 1808, lequel sera déclaré nul comme ayant eu lieu postérieurement au mariage célébré en 1800; le contrat de mariage du 29 juin 1800 soit seul déclaré exécutoire. Ces prétentions sont repoussées par un jugement dont les considérans nombreux se réduisent à deux motifs principaux.

« Le Tribunal déclare d'abord que la maxime *locus regit actum* ne s'applique pas à l'acte sous seing-privé de Munich, parce que les parties ont déclaré expressément vouloir être régies par les lois françaises: or, aux termes de l'ordonnance de 1731, toute donation entre-vifs doit être faite non seulement devant notaire, mais devant deux notaires. L'espèce invoquée à la première audience n'est point applicable, puisque dans cette affaire, jugée à la Cour royale de Paris, on avait considéré que les parties mariées en Angleterre s'étaient expressément conformées aux lois anglaises.

« Le second motif de la sentence est que Mme. de Roquelaure ne peut avoir en même temps deux contrats de mariage; que celui de 1808 est le seul réel, et que le sous seing-privé de 1800 est resté un projet sans exécution. »

M<sup>e</sup> Bonnet regarde ces raisons comme péremptoires et décisives; il conclut à la confirmation de la sentence.

M<sup>e</sup> Gairal réplique sur-le-champ: « Mon adversaire, dit-il, vient de vous dire le véritable mot du procès. M. de Bonneuil a voulu donner et a réellement donné dans le contrat de mariage de 1800; mais il suspecte Mme. de Roquelaure d'ingratitude: son affection est changée; il ne veut plus exécuter des engagements solennels. La Cour aura donc à décider si une donation faite par contrat de mariage peut être révoquée selon le caprice du donateur. »

M. Portalis, conseiller auditeur, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

L'arrêt a été prononcé en ces termes :

La Cour, considérant que l'acte du 29 juin 1800, contenant les conditions civiles du mariage du comte de Roquelaure et de la demoiselle Bavière de Grosberg, a été suivi de la célébration dudit mariage, et ensuite déposé en France chez un notaire, conformément à ces conventions;

Considérant que l'acte de 1808, étranger, à Blondel de Bonneuil qui n'y a point figuré, n'a pu déroger à ses obligations et donations antérieures;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant déclare bonne et valable l'opposition formée sur l'indemnité revenant audit Blondel de Bonneuil, et condamne l'intimé aux dépens.

*Procès entre Mme. de Campestre et M. Moutardier, libraire.*

Il y a un siècle, sous la régence, un sieur Sandras des Courtils, gentilhomme normand, s'avisait de suppléer au silence ou à la modestie des grands personnages du siècle de Louis XIV, et il établit à Amsterdam une fabrique de Mémoires contemporains. Le testament politique de Colbert, les Mémoires du comte de Rochefort, aide-de-camp du fameux Turenne, et une foule d'autres écrits du même genre renferment, sur le règne du grand roi et sur la cour du régent, des détails presque tous dépourvus de vérité, mais si piquans, que la plupart ont été adoptés par nos annalistes, et qu'ils ont passé dans ce qu'on est convenu d'appeler l'histoire.

La génération actuelle n'est point menacée de cette calamité; chacun écrit ou fait écrire ses Mémoires, et Mme. de Campestre, illustrée par une condamnation correctionnelle, s'est laissée entraîner à ce torrent de l'exemple. La publication des Mémoires de cette dame n'a point été exempte de tribulations judiciaires. M. Moutardier, qui s'était chargé d'en être l'éditeur, a reculé devant la responsabilité qu'il pouvait encourir pour quelques révélations que certaines gens ne manqueraient pas de trouver calomnieuses. Un jugement du tribunal de commerce a choisi pour arbitre M<sup>e</sup> Berville, qui est parvenu à concilier les parties et à faire supprimer de nombreux passages. Mais les deux volumes, qui auraient dû avoir chacun 450 pages d'impression, se sont trouvés n'en avoir plus, le premier, que 371, le deuxième, que 270. Mme. de Campestre s'était engagée, moyennant un petit supplément de 125 francs, à fournir quelques pages de plus; mais cette noble dame n'a pas voulu déroger à sa qualité jusqu'à faire de la littérature à tant la ligne. M. Moutardier a cru devoir grossir le dernier volume en y joignant le plaidoyer prononcé par M<sup>e</sup> Moret à la Cour royale en faveur de Mme. de Campestre.

Les Mémoires ayant paru, Mme. de Campestre a actionné M. Moutardier devant le tribunal de commerce, et réclamé des dommages-intérêts, tant pour inobservation des conditions stipulées que pour le tort qu'on lui a fait en insérant dans l'ouvrage le plaidoyer de son avocat, cette publication n'ayant servi qu'à réveiller des souvenirs fâcheux pour elle.

L'appel de la sentence qui a rejeté ces demandes, a été porté aujourd'hui devant la Cour. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Perreau pour l'appelante, et M<sup>e</sup> Pagès pour le libraire intimé, le jugement a été confirmé avec amende et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience solennelle du 22 novembre.

*Réception de M. Faure. — Règlement de 1723. — Interprétation des lois.*

Toutes les chambres de la Cour de cassation se sont as-

semblées aujourd'hui. A l'ouverture de l'audience, il a été procédé à la réception de M. Faure, nommé récemment aux fonctions de conseiller en la Cour.

Une innovation s'est introduite depuis l'élevation, de M. Henrion de Pansey à la première présidence, dans les formes de réception: aucun discours n'est adressé aux récipiendaires; il paraît qu'une délibération de la Cour a eu lieu à ce sujet; il est seulement donné lecture de la formule du serment, et, après le serment prêté, M. Faure va prendre place parmi MM. les conseillers.

M. Brière fait le rapport de deux affaires dans lesquelles s'éleve une question déjà tant de fois controversée, et qui partage aujourd'hui la Cour de cassation d'une part, et les Cours royales de l'autre.

*Les dispositions pénales du règlement de 1723 sur la librairie ont-elles été remises en vigueur par la loi du 21 octobre 1814? (Rés. aff.)*

Il s'agissait de deux pourvois formés par MM. les procureurs-généraux près les Cours royales de Rouen et d'Amiens contre deux arrêts, le premier rendu au profit du sieur Achille Jourdan, le second au profit du sieur Poulton, prévenus l'un et l'autre d'avoir exercé sans brevet le commerce de la librairie.

Ces Cours avaient été saisies par renvoi de la Cour de cassation, qui avait cassé deux arrêts de la Cour royale de Paris, lesquels avaient jugé que les dispositions pénales du règlement de 1723 avaient été abrogées. Nous n'entrerons point dans le détail des faits, que nous avons déjà rapportés plusieurs fois dans la Gazette des Tribunaux. Les Cours de Rouen et d'Amiens avaient jugé comme la Cour royale de Paris, et les arrêts de ces Cours étant attaqués une seconde fois par les mêmes moyens, les affaires ont été renvoyées aux chambres réunies.

Après le rapport de M. le conseiller Brière, M<sup>e</sup> Guény, avocat du sieur Poulton, s'exprime en ces termes :

« La réunion de toutes les chambres de la Cour, la solennité de cette audience, n'ont pas pour objet de juger sans un nouvel examen la question qui vous est soumise. Appelés à donner à la loi l'interprétation qui lui convient, et à rendre son application uniforme dans tout le royaume, vos efforts ont toujours été de dicter des préceptes que les cours royales se sont empressées d'accueillir.

« Pourquoi donc ces cours, en ce moment, se sont-elles accordées à juger les questions de l'abrogation du règlement de 1723, d'une manière contraire à celle de la cour suprême? On ne peut leur supposer l'intention de s'élever au-dessus de la Cour de cassation ou de braver ses décisions; elles ont témoigné hautement leur profond respect pour ses arrêts, en suivant presque toujours les règles qu'elle leur avait tracées; mais le devoir des magistrats qui les composent, mais leur indépendance, exigeaient qu'ils suivissent l'inspiration de leur conscience. C'est donc parce que toutes les cours royales ont, dans leur conviction intime, pensé que le règlement de 1723 avait été abrogé, qu'elles ont suivi un système opposé à celui de la Cour suprême.

« Cette unanimité d'opinions est un motif d'examiner encore cette question; ce n'est pas seulement le défenseur à la cassation, ce sont toutes les Cours royales qui en appellent de la Cour de cassation à la Cour de cassation elle-même. »

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Guény entre dans l'examen de la question de droit. Il prouve que le règlement de 1723 avait été abrogé par la loi du 17 mars 1791, et que la loi du 21 octobre 1814 ne contient aucune disposition qui lui rende l'existence qu'il avait perdue. Il invoque ce grand principe de justice criminelle qu'aucune peine ne peut être prononcée si elle n'est textuellement écrite dans la loi.

« Ces principes, continue M<sup>e</sup> Guény, la Cour elle-même les a proclamés dans quatre arrêts, dont les espèces étaient parfaitement analogues à celle qui vous est actuellement soumise. »

Ici le défenseur remet sous les yeux de la Cour son arrêt du 8 septembre 1809, arrêté si souvent et victorieusement invoqué devant les Tribunaux et les Cours royales.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Guény en terminant, vos précédents arrêts sur le règlement de 1723 ne vous arrêteront pas. Diverses Cours royales avaient d'abord jugé que la loi du 21 octobre 1814 avait fait revivre le règlement de 1723; mais elles sont revenues de leurs premières décisions; de nouvelles réflexions leur ont fait croire qu'elles s'étaient trompées; elles ont jugé et jugent constamment et unanimement que ce règlement n'existe plus. Comme ces Cours, vous vous rectifierez vous-mêmes; il est d'une grande âme de revenir sur une erreur qu'elle reconnaît; se réformer soi-même, ce n'est point un acte de faiblesse, c'est un acte de courage. Tous les yeux sont tournés vers vous; on

attend respectueusement votre arrêt; il sera digne de la première Cour du royaume.»

La Cour, conformément aux conclusions de M. Mourre, procureur-général, après deux heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, conforme à un édit de 1696, enregistré dans tous les parlements du royaume; vu la loi du 17 mars 1791; vu la loi du 21 octobre 1814 :

Attendu que ledit art. 4, conforme à l'édit précité, prononce une amende de 500 livres contre ceux qui vendent et colportent des livres sans brevet;

Attendu que la loi du 17 mars 1791 n'a point rapporté explicitement et en termes formels cette disposition du règlement de 1723;

Attendu que la loi du 21 octobre 1814 a rétabli le régime prohibitif de ce règlement relativement à la vente de livres sans brevet;

Qu'à la vérité cette loi ne rappelle pas en termes formels l'amende de 500 livres prononcée par ce règlement;

Mais que cette loi, rétablissant les anciennes prohibitions et intimant, en outre, des ordres exprès au ministère public de poursuivre les contrevenans, il faut en conclure nécessairement qu'elle a rétabli la pénalité;

Que cette décision est conforme à l'ordonnance interprétative du 1<sup>er</sup> septembre 1827;

Casse et annule, renvoie devant la Cour royale de Caen, et ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être, par ses ordres, procédé à l'interprétation de la loi.

La Cour royale de Caen est donc encore appelée à donner son opinion sur cette grave question du règlement de 1723, qui occupe depuis si long-temps l'attention publique. Si la loi du 15 septembre 1807 était encore en vigueur, cette Cour pourrait, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, frapper les prévenus qui sont traduits devant elle des peines portées par ce règlement; mais il en est autrement depuis la loi du 30 juillet 1828. Le dernier paragraphe de l'art. 2 de cette loi dispose : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résultera de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

Les prévenus renvoyés devant la Cour royale de Caen n'ont donc point à redouter l'application des peines portées par le règlement de 1723; l'interprétation la plus favorable doit leur être faite, c'est à-dire que, dans l'espèce, ils ne peuvent être frappés d'aucune peine.

## COUR ROYALE D'ANGERS (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

### Prévention d'injures et de coups envers un avocat.

M. Nibelle, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Un avocat du barreau de Saumur, M<sup>e</sup> Proust, vient poursuivre devant vous, messieurs, la réparation d'un cruel outrage subi publiquement. Un homme dont la vie a toujours été honorable, le sieur Demonti, espère, de son côté, que vous n'imiterez pas la rigueur de ses premiers juges, et que vous écarterez, au moins, cette peine humiliante, cet emprisonnement qui l'épouvante et auquel il a été condamné par le Tribunal de Saumur.

« La plainte actuelle renferme deux délits : 1<sup>o</sup> des injures adressées ; 2<sup>o</sup> des coups portés à M<sup>e</sup> Proust. Le barreau a cru que l'affront fait à l'un de ses membres, se réajalissait sur le corps des avocats offensés tout entier dans la personne de M<sup>e</sup> Proust; il a porté plainte en corps devant M. le procureur du Roi de Saumur. Le sieur Demonti nous paraît déjà assez malheureux d'avoir cédé à la colère qui l'entraînait. Ne lui supposons pas une intention qui annoncerait un esprit en démence. Qui pourrait, en effet, méconnaître l'utilité et la dignité d'un corps auquel chacun de nous est fier d'avoir appartenu ? Comment le sieur Demonti aurait-il songé à attaquer un ordre dont il invoquait l'appui et les lumières, puisqu'il soutenait un procès devant le tribunal de Saumur ? Outrager l'ordre des avocats, c'est outrager la justice elle-même ; jamais le barreau n'a mieux été apprécié par la magistrature. Son plus brillant éloge est renfermé dans ces belles paroles d'un magistrat : « Un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice. » Dans tous les temps l'honneur du barreau sera l'objet de notre sollicitude ; mais il nous paraît juste de ne voir dans l'action du sieur Demonti qu'une injure particulière adressée à un avocat à l'occasion de ses fonctions.

« Le 29 août dernier, le Tribunal correctionnel de Saumur a condamné le sieur Demonti à un mois de prison, à 100 fr. d'amende, à 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, pour avoir injurié gravement et frappé M<sup>e</sup> Proust d'un coup de canne. Le Tribunal a fait l'application des art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et 311 du Code pénal. Nous allons examiner le mérite de ce jugement qui vous est déferé par l'appel du sieur Demonti. Il faut vous rappeler une scène affligeante.

« Le 19 juillet, en sortant de l'audience, le sieur Demonti, enflammé de colère, aborda M<sup>e</sup> Proust qui avait plaidé contre lui, et lui dit : *Vous êtes un drôle, un polisson. Vous avez le don de la parole, mais je saurai vous réduire. Cela servira d'exemple aux autres.* Ces mots ont été proférés ; ils l'ont été publiquement ; le délit est donc constant.

« Plusieurs témoins déclarent encore qu'un coup de canne fut donné à M<sup>e</sup> Proust. Ici, Messieurs, est le seul point délicat de la cause. L'art. 311 du Code pénal punit ceux qui portent des coups ou font des blessures. Pour que cet article soit applicable, il n'est donc pas nécessaire que les coups aient occasionné des blessures ; mais un coup suppose nécessairement une violence, un mal physique. C'est la sûreté des individus, que le législateur a entendu protéger. Cela est tellement vrai qu'on a, dans certains cas, prévu l'outrage par geste, et infligé une peine pécuniaire à celui qui offense, nous ne dirons pas en frappant, mais en faisant le simulacre. L'art. 605 du Code du 3 brumaire

an IV, qui n'est point abrogé par le Code de l'an X, réprime les rixes, voies de fait et violences légères. Toute voie de fait, toute violence n'a donc pas nécessairement le caractère grave défini par l'art. 311 du Code pénal.

Il n'est pas douteux que M<sup>e</sup> Proust a été la victime d'une voie de fait très répréhensible, mais aussi très légère, puisqu'il n'a rien senti et que la canne de son adversaire s'est agitée sur lui sans lui faire éprouver aucune douleur. Quelques jours après la rixe, M<sup>e</sup> Proust a affirmé à l'un de ses confrères qu'il n'a pas été frappé ; aujourd'hui encore il déclare qu'il ne peut dire franchement qu'il a reçu l'impression du coup. De son côté, le sieur Demonti n'est pas indigne de foi, lorsque, d'accord avec M<sup>e</sup> Proust, il convient de ses paroles emportées, et repousse avec énergie l'idée d'avoir frappé un avocat au moment où il venait d'exercer son noble ministère. L'enquête d'ailleurs ne le prouve pas.

« Ecartons donc un fait affligeant, et arrêtons-nous aux paroles offensantes, qui ne peuvent être contestées, pour imposer un châtement à celui qui s'est malheureusement oublié. On avait voulu provoquer contre les outrages faits à un avocat en robe l'application des art. 224, 227, 230 du Code pénal. On se fondait sur une citation de Merlin, qui ajoutait : *Les avocats méritent la protection accordée aux officiers ministériels.* » Le savant auteur du *Répertoire de Jurisprudence* semble avoir méconnu que tout est sacramentel dans une disposition pénale, et qu'on ne peut étendre une peine à un autre cas par la comparaison de deux professions et par un sentiment de convenance. Les articles précités parlent d'officiers ministériels et d'agens de la force publique. L'avocat qui, dans sa noble indépendance, ne prend conseil que de lui-même, n'obéit qu'à sa propre impulsion, n'est ni officier ministériel, ni agent de la force publique. Ne nous méprenons pas sur l'intention du législateur. Les personnes désignées dans l'art. 224 agissent pour l'exécution des lois. Ce sont elles, ce sont vos arrêts qui reçoivent une protection particulière dans les peines créées pour défendre les officiers ministériels et les agens de la force publique. Qu'on ne pense pas, cependant, que le législateur, perdant de vue l'ordre des avocats, l'a laissé sans protection contre les injures et les violences d'un plaideur irrité. La loi du 17 mai 1819, l'article 311 du Code pénal donne une grande latitude aux tribunaux. Ils sauront graduer les peines en proportion de l'offense et de la personne offensée. Le tribunal de Saumur a consacré ce principe. Nous partageons sur ce point son opinion ; mais nous ne voyons pas les faits comme les premiers juges. Nous pensons encore que l'art. 311 ne devait pas être infligé dans toute sa sévérité, et qu'il y avait au moins lieu de le modifier par l'art. 463.

« En effet, quelques circonstances atténuantes se rencontrent dans ce procès : M<sup>e</sup> Proust, qui plaideait contre le sieur Demonti, s'est renfermé dans les droits de son ministère. Mais le sieur Demonti, étranger aux formes du barreau, trop susceptible sans doute, a cru entendre sortir de la bouche de M<sup>e</sup> Proust d'insultantes personnalités ; l'état de fureur dans lequel le sieur Demonti se présenta à M<sup>e</sup> Proust en est la preuve. Cette assertion trouve une nouvelle force dans ces mots échappés au prévenu : *Je vous prie, lorsque vous aurez quelques affaires contre moi, de ménager vos expressions.* Le sieur Demonti n'a pas songé d'abord à tirer vengeance de M<sup>e</sup> Proust ; il voulait que M<sup>e</sup> Carreau se chargeât de dire à son confrère d'être à l'avenir plus circonspect. C'est après avoir essuyé un refus que nous comprenons, de son avocat, que le sieur Demonti, encore échauffé de ce qu'il avait entendu, et, en s'adressant à M<sup>e</sup> Proust, a été conduit plus loin qu'il n'aurait voulu.

« Dans ces circonstances, une amende, des dommages-intérêts, le paiement des frais déjà élevés, forment une peine assez forte contre le prévenu. Il faut un exemple ; mais l'excessive rigueur de la peine n'ajouterait rien à cet exemple, et présenterait le triste spectacle d'un honnête homme gémissant pendant un mois avec des malfaiteurs dans une prison, pour expier un moment d'erreur et de vivacité ; votre arrêt sera un avertissement sévère pour le sieur Demonti, et, pour M<sup>e</sup> Proust, une éclatante improbation des outrages qu'il a reçus.

« Nous requérons que le jugement du Tribunal de Saumur soit infirmé en ce qu'il condamne à la prison, et confirmé sur les autres points. Ainsi la partie civile sera satisfaite, et la partie publique ne sera pas moins. Nous ne cherchons ici ni la reconnaissance du sieur Demonti, ni la reconnaissance de M<sup>e</sup> Proust : nous ne cherchons que la justice.

M<sup>e</sup> Dubois a fait un brillant éloge des droits de son ordre et de son indépendance. Il a dit que le courage avait des bornes, et qu'un avocat devait être fortement protégé contre ceux qui l'obligeraient de défendre un plaidoyer, l'épée à la main. En droit, il a soutenu que l'art. 230 est applicable à ceux qui frappent un avocat, parce que le défenseur d'un accusé est un citoyen chargé d'un service public.

M<sup>e</sup> Bellanger, dans une improvisation forte de logique, n'a pas dissimulé le tort de son client ; mais il a cherché à établir que non seulement il n'avait pas frappé, mais encore qu'il ne s'était rendu coupable que d'injures passibles de peines de simple police.

Dans son audience du 15 novembre, la Cour, après en avoir délibéré, a fait l'application des art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et a condamné le sieur Demonti à une amende de 500 fr., à 300 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

Un nombreux et brillant auditoire assistait aux débats de cette cause.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. GARRISON. — Audience du 14 novembre.)

### Accusation de faux témoignage.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du

10 juin dernier l'affaire d'un sieur Casimir Decamps, qui comparut sur le banc de la Cour d'assises, accusé d'assassinat et de vol sur la personne de Paul Cot, commissaire de M. Ferras, percepteur. Ce double crime avait été commis à un quart de lieue de distance de Puymaurin, au moment où l'horloge de cette ville sonnait cinq heures du matin. Pour établir son innocence, Casimir Decamps prétendit qu'il se trouvait dans la maison paternelle au moment même de l'assassinat, et, à l'appui de ses dires, il invoqua le témoignage d'un sieur Daupès, cultivateur de Montbardon, qui déclara qu'à l'instant même où l'horloge sonnait cinq heures il avait vu et positivement reconnu Casimir Decamps dans le jardin contigu à la maison d'habitation où il se rendait lui-même pour prendre une charrue qu'on lui avait promise. Convaincu de la fausseté de ce témoignage, M. l'avocat-général Cavaille fit tenir note par le greffier des déclarations de Daupès à l'audience, et demanda acte à la Cour de ses réserves aux fins de le poursuivre plus tard comme faux témoin. M<sup>e</sup> Romiguières plaida pour Casimir Decamps, qui fut acquitté. Immédiatement un mandat de dépôt fut décerné contre Daupès ; il tenta de s'y soustraire ; mais, entraîné par les remords de sa conscience, il se constitua prisonnier, déclara qu'en effet il avait servi de faux témoin en faveur de Decamps, qu'il était bien repentant de cette mauvaise action, mais qu'il avait été poussé à la commettre par le père et le frère de Casimir Decamps ; ces deux individus furent aussitôt arrêtés.

Daupès, Decamps père, vieillard âgé de 73 ans, et Decamps jeune, comparaissent donc devant la Cour sous l'accusation de faux témoignage. L'auditoire est plus nombreux et plus brillant que de coutume. On remarque dans le barreau une affluence de jeunes abbés revêtus de leur soutane. Ne pouvant entrer dans les petits séminaires, qui se trouvent fermés jusqu'à nouvel ordre, ils assistent assidûment aux débats de la Cour d'assises. Ce spectacle, assez nouveau pour eux, semble les intéresser vivement. Un de MM. les avocats leur ayant demandé s'il leur tardait de rentrer au séminaire, l'un d'eux a répondu brusquement : *Etiam si omnes, ego non !...* Cette répartie a excité des éclats de rire que les huissiers se sont empressés de réprimer.

Le greffier ayant donné lecture de la liste des témoins, M<sup>e</sup> Romiguières, bâtonnier de l'ordre des avocats, répondit à l'appel de son nom. Mais au moment où l'honorable avocat allait s'asseoir sur le banc destiné aux témoins, M. le président lui fit offrir un siège particulier.

Après la lecture des pièces, M. l'avocat-général Cavaille exposa en peu de mots le sujet de l'accusation. « Nous accusons, dit ce magistrat, Daupès d'avoir commis un crime de faux témoignage, et les sieurs Decamps père et fils d'avoir suborné Daupès. Nous requérons l'ouverture des débats. »

M. le Président : « Huissiers, appelez le premier témoin ; conduisez tous les autres dans la salle qui leur est destinée. M<sup>e</sup> Romiguières, la Cour vous invite à vous retirer dans la chambre du conseil. » (MM. les avocats qui se trouvaient au barreau en grand nombre ont vu avec plaisir ces distinctions flatteuses pour le bâtonnier de leur ordre.)

M. de Souville, maire de Puymaurin, dépose ainsi : « J'étais absent de chez moi à l'époque où l'assassinat de Paul Cot fut commis ; je ne fus de retour que deux ou trois jours avant le jugement de Casimir Decamps ; j'appris son acquittement par une lettre de M. l'avocat-général Cavaille, qui m'écrivit : *qu'au grand scandale de tous les gens de bien, Casimir Decamps venait d'être acquitté.* Ce magistrat me disait de faire désarmer aussitôt tous les membres de la famille Decamps. Je ne voulus point le faire, parce que je ne crus pas en avoir le droit. Daupès se rendit chez moi pour se constituer prisonnier. Il m'avoua que, séduit par les MM. Decamps, il avait commis un faux témoignage. Je le fis conduire dans les prisons de Saint-Gaudens par mon garde-champêtre. (M. le maire veut parler sans doute du garde-champêtre de la commune de Puymaurin.)

Interpellé par M. le président, le témoin ajoute : « Casimir Decamps est regardé comme coupable malgré son acquittement ; c'est la voix du pays. La famille Decamps a néanmoins des partisans : n'avait-on pas fait courir le bruit que M. le comte de Castelpert et moi avions suborné Daupès au point de l'amener à faire les aveux qu'il a faits. Je racontai cette calomnie à M. le comte de Castelpert ; M. le comte sautait haut comme ca... Pour ma part je méprisai ces bruits ; quant à M. le comte, je l'engageai à les regarder avec le même mépris, et je lui dis (ici le témoin renfle son organe) : *Comte de Castelpert, vous êtes trop élevé au dessus de ces gens-là pour que leurs propos puissent vous atteindre !* »

M. le président : Daupès, levez-vous. Est-il vrai que vous ayez dit à M. de Souville que vous vous étiez rendu coupable de faux témoignage ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Comment fûtes-vous entraîné à commettre ce crime ?

Daupès : Séduit par les messieurs Decamps, j'ai menti à la justice dans la déclaration que je fis d'avoir vu à cinq heures du matin Casimir Decamps ; à cette heure, j'étais dans mon lit. Deux mois après l'assassinat de Paul Cot, Joseph Decamps vint dans mon domicile à Montbardon, et me proposa des bois à couper à moitié dans les bois de Mme. Ducuing, j'acceptai : après m'avoir assigné la portion de bois que je devais exploiter : « Il faut, me dit-il, que tu viennes à Gaujan chez Mme. Ducuing ; elle a besoin de te parler. » Je le suivis dans une salle basse de la maison : nous y trouvâmes Mme. Ducuing et Decamps père. Celui-ci me dit : « Tu as voulu acheter un fusil à moi ; fils Joseph ; il faut que tu me rendes un grand service ; il faut que tu me serves de témoin pour Casimir, et que tu déposes que le 31 octobre, venant chez moi prendre le fusil, tu vis Casimir dans ma maison. » Je refusai avec obstination ; mais Decamps père et fils me pressèrent tellement qu'ils m'arrachèrent une promesse. Mme. Ducuing me dit : « Allons, Jean Marie, il faut nous rendre ce service. » Depuis ce temps, les Messieurs Decamps n'ont cessé leurs poursuites ; j'eus la faiblesse d'aller plusieurs fois pendant la nuit dans leur domicile.

« Ce fut dans une de ces entrevues que M. Decamps père me dit : « Il faut changer de batteries ; au lieu d'alléguer le prétexte du fusil, tu diras que tu venais chercher une charrue, et que tu vis Casimir traverser le jardin au moment où l'horloge sonnait cinq heures. » Je fus assigné comme témoin ; j'hésitais encore ; M. Decamps, voulant me raffermir, me proposa de me présenter à son avocat, qui devait, disait-il, me répondre de tout. Je le suivis chez M<sup>e</sup> Romiguières ; celui-ci me dit : « C'est vous qui avez vu Casimir Decamps rentrer à cinq heures du matin le 31 octobre. — Oui, » s'empressa de répondre Decamps père. Je n'eus pas le courage de le démentir, et je répondis : *Oui, monsieur.* Malgré mes craintes et mes remords, je vins déposer. »

M. le président interroge les accusés Decamps père et fils, qui contredisaient Daupès sur la plupart des faits.

Nous n'entrons pas dans le détail des dépositions insignifiantes. Après l'audition des témoins à charge, l'huissier a appelé M<sup>e</sup> Romiguières, cité à la requête des accusés. Il s'est fait alors un profond silence dans l'auditoire.

M. le président : Levez la main.

M<sup>e</sup> Romiguières : Avant tout, je dois à la noblesse et à l'indépendance de ma profession de déclarer que, nonobstant la formule du serment que je vais prêter, je ne me considère point et ne prétends point être obligé de déposer ce que j'aurais appris comme avocat, me réservant, au contraire, de discerner, dans ma conscience, ce que je pourrai dire et ce que je devrai taire.

M<sup>e</sup> Romiguières prête le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

M. le président : Que savez-vous ?

M<sup>e</sup> Romiguières : Les restrictions sous lesquelles j'ai promis la vérité, le ministère que j'ai rempli dans une cause à laquelle celle-ci se rattache, enfin les prérogatives de ma profession m'autorisant à ne révéler que des faits qui me seraient personnels ou à l'accusé qui m'a fait assigner, sans être la propriété d'autrui, et le résultat de la confiance qui dut m'être accordée, je dois attendre d'être interpellé.

M<sup>e</sup> Marre, défenseur de Daupès, fait interpellé le témoin sur la partie des déclarations de cet accusé, relative à la présentation de ce dernier à M<sup>e</sup> Romiguières par Decamps père.

M<sup>e</sup> Romiguières reconnaît la vérité des dires de Daupès ; toutefois il soutient ne lui avoir adressé aucune parole, et il ne se rappelle pas si ce fut lui ou Decamps père qui dit : *C'est lui qui a vu Casimir à cinq heures du matin !* M<sup>e</sup> Romiguières ajoute qu'il n'était point prévenu de la démarche de Decamps père, et qu'il rentra dans sa salle à manger dès l'instant qu'il sut que Decamps père était accompagné d'un témoin.

M. l'avocat-général Cavallé a soutenu l'accusation avec son habileté et son éloquence ordinaires.

M<sup>e</sup> Marre, défenseur de Daupès, après avoir reconnu, avec M. l'avocat-général, combien le faux témoignage doit inspirer d'horreur, fait observer, toutefois, que ce crime offre des caractères plus ou moins coupables, suivant le but que s'est proposé le faux témoin. « Nos annales judiciaires, dit l'avocat, rapportent qu'un nommé Henry du Francey, ayant accusé Antoine Roi, de Pierrefite, d'avoir voulu l'assassiner, corrompit des témoins qui déposèrent faussement avoir entendu former le complot d'assassiner par Roi, de Pierrefite. La fausseté des témoignages ayant été découverte, les faux témoins furent condamnés, l'un à être rompu vif, et l'autre à être pendu. Il faut le dire, l'épouvantable rigueur du supplice disparaît ici devant l'atrocité du crime ; mais faudra-t-il assimiler à ces infâmes témoins celui dont le mensonge judiciaire aurait même pour but de dépouiller un citoyen de sa fortune ? Malgré l'énormité du crime, la distance qui le sépare du premier est incommensurable. Celui qui, par pure complaisance et faiblesse, consent à mentir à la justice, peut sans doute être coupable ; mais qui l'assimilera au misérable recevant l'infâme salaire de sa turpitude ? Enfin, Messieurs, quel est l'homme doué d'un sens droit qui confondra la moralité du faux témoin, déposant pour sauver un coupable, et celle du faux témoin qui appelle la rigueur des lois sur un homme innocent ? »

L'avocat rappelle ici la jurisprudence des anciens arrêts qu'il rapproche de l'art. 361 du Code pénal, qui ne distingue pas, dit-il, entre le cas où le faux témoignage est en faveur de l'accusé, et celui où il tend à le faire condamner. « Heureusement, dit ensuite M<sup>e</sup> Marre, qu'à côté du Code pénal de 1810, s'est maintenue, d'abord, par miracle, et s'est développée ensuite avec toutes nos institutions libérales, l'institution du jury. Magistrats souverains, les jurés ne relèvent que de leur conscience : pour eux il n'existe pas de conviction légale de culpabilité ; je veux dire qu'aucune loi écrite ne peut les soumettre à considérer comme criminel et punissable un fait qui ne le serait pas à leurs yeux ; que le fait prouvé, ils peuvent juger qu'il n'est pas coupable par rapport à leurs principes de morale religieuse ou philosophique ; qu'il n'est pas punissable dans l'intérêt des particuliers ou de la société ; qu'il ne l'est pas enfin (et ceci s'applique surtout à la cause actuelle), parce qu'il peut être excusé par l'intention de l'auteur, par son caractère, par sa position sociale, toutes choses que ne peuvent embrasser les dispositions des lois pénales, nécessairement entachées de généralité, mais que le juge de la moralité d'un fait spécial peut et doit apprécier. Ceci n'est ni trop hardi ni paradoxal : la souveraineté accordée au jugement par jury, répond à tout. »

Après avoir rappelé ces principes fondamentaux de l'institution du jury, M<sup>e</sup> Marre les applique à la cause. Il reconnaît que le texte de la loi condamne l'accusé ; il ne conteste pas la matérialité du faux témoignage ; mais il s'attache à établir la non-culpabilité en soutenant que l'accusé n'a pas été libre, qu'il a agi sans volonté. Il retrace tous les faits de subornation établis par la procédure ; il représente son client comme sans cesse obsédé par les Decamps, qui le poursuivent jusque dans son lit. Il insiste, en terminant, sur la visite de Daupès chez M<sup>e</sup> Romiguières.

« Quel nom a été prononcé, s'écrie le défenseur. Ou dit à Daupès : « M<sup>e</sup> Romiguières te répondra de tout... » Et Daupès se laisse entraîner. Il arrive chez l'avocat. Il le voit, il l'entend. C'est ce même homme dont la parole est si puissante, dont la réputation est si grande, dont l'aspect est si imposant, dont le regard est parfois si accablant... Et c'est le simple villageois Daupès qui va lui répondre... Ici M<sup>e</sup> Marre rappelle les courtes paroles de M<sup>e</sup> Romiguières à l'accusé, paroles insignifiantes, et qui n'auraient rien prouvé aux yeux d'un homme moins surpris, moins stupéfait que Daupès. C'est au sortir de cette entrevue que ce malheureux a fait son faux témoignage, d'où l'avocat conclut que son client était sous une inspiration étrangère, en un mot, qu'il n'y a pas eu liberté, ni par conséquent *volonté*.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bart, défenseur de MM. Decamps père et fils, et de vives et chaleureuses répliques, les débats ont été terminés, et M. le président Garrissou en a fait le résumé avec une exactitude et une impartialité dignes des plus grands éloges.

Lorsque MM. les jurés sont rentrés dans la salle d'audience, leur sombre physionomie annonçait une déclaration affirmative. Le chef du jury s'est levé ; on l'a écouté dans un religieux silence ; d'une voix émue, il a dit : « *Oui*, Daupès et Decamps père sont coupables ; non, Decamps fils n'est pas coupable. » La culpabilité de Decamps père n'ayant été affirmée qu'à la simple majorité, la Cour a été appelée à en délibérer.

Après une longue délibération, M. le président a déclaré que la Cour, à l'unanimité, se réunissait à la majorité du jury, quant à Decamps, et faisant droit aux conclusions du ministère public, elle a condamné Daupès à cinq ans de travaux forcés, et Decamps père à la réclusion perpétuelle.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du procès-verbal des séances extraordinaires de plusieurs comités du conseil d'état réunis sur la demande spéciale des ministres.

A l'instant même où nous venons de reproduire l'arrêt solennel, par lequel la Cour de cassation persiste dans sa jurisprudence en faveur du règlement de 1723, nous pensons qu'il ne sera ni sans intérêt, ni sans importance de rapporter aussi un avis du conseil d'état du 30 avril 1828, qui repousse implicitement la trop grande extension donnée par la Cour à ce même règlement.

On se rappelle le jugement si remarquable du Tribunal d'Alençon, qui déclara l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre, interprétative du règlement de 1723. Quoique dans l'espèce M. Leblanc, libraire breveté, à Paris, fut seulement poursuivi pour avoir fait faire des ventes de livres dans la salle des commissaires-priseurs, par le ministère de l'un d'eux, la Cour de cassation n'en persista pas moins à voir dans cette vente une contravention au règlement de 1723, attendu que le brevet était personnel et local. Mais M. Leblanc vient d'adresser, par le ministère de M<sup>e</sup> Charles Lucas, une réclamation à Son Exc. le ministre des finances pour obtenir qu'il lui soit fait remise de l'amende prononcée contre lui, et se fonde sur l'avis suivant du conseil d'état, approuvé par M. Portalis, garde-des-sceaux ; avis qui reconnaît, *en toutes circonstances*, aux commissaires-priseurs le droit de vendre des livres et repousse ainsi l'application qui a été faite du règlement de 1723, dans la cause du sieur Leblanc, pour une vente de cette nature.

Avis. — « Le comité du contentieux (2<sup>e</sup> section), à qui M. le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, a transmis un mémoire de M. le procureur-général près la Cour royale de Douai, et un rapport du directeur des affaires civiles du ministère de la justice, présentant à décider la question de savoir si les commissaires-priseurs ont le droit de procéder à des ventes volontaires de livres à l'enclère, ou en d'autres termes et plus spécialement, si des bibliothèques et collections de livres vendus à l'encaie doivent être par les commissaires-priseurs, hors le cas de décès et hors celui où la vente est ordonnée en justice,

« Vu l'article 89 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise la création, dans tous les lieux où le Roi le jugera convenable, de commissaires-priseurs dont les attributions seront, dans le chef-lieu de leur établissement, les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 18 mars 1801 (27 ventôse an IX) ;

« Vu la loi du 18 mars 1801 (27 ventôse an IX), et spécialement l'art. 1<sup>er</sup>, par lequel les commissaires-priseurs établis sont chargés exclusivement des prises de meubles et ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, qui se font à Paris ;

« Vus les art. 533 et 535 du Code civil, qui excluent les livres de la définition des meubles et les comprennent dans les effets mobiliers ;

« Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, les commissaires-priseurs sont chargés exclusivement des ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers dans lesquels les livres sont compris ;

« Que ces lois ne distinguent pas dans les ventes publiques aux enchères celles qui sont volontaires ou forcées ;

« Qu'elles restreignent seulement les commissaires-priseurs, dans le cas de ventes forcées, à l'exécution des dispositions prescrites par le Code de procédure, pour cette espèce de ventes ;

« Est d'avis que les commissaires-priseurs ont seuls le droit de faire les ventes à la criée et aux enchères, de livres et bibliothèques, soit qu'elles aient lieu volontairement, par suite de décès, après inventaire, ou par autorité de justice.

Signé à la minute, le chevalier Allent, vice-président du comité du contentieux.

Baron Dunoyer, maître des requêtes, rapporteur.

Approuvé, le 2 juin 1828, le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé comte PORTALIS.

### PLAINTES DES HABITANS DE LALONDE

Contre l'abbé Partie, desservant de cette commune.

CURÉ. — PERCEPTIONS CASUELLES. — CONCUSSION.

Un prêtre desservant d'une paroisse peut-il être rangé dans

la classe des fonctionnaires publics auxquels s'applique l'article 174 du Code pénal, de telle sorte que les perceptions casuelles qu'il exerce au delà du tarif légal constituent le crime de concussion ?

Dans tous les cas, un desservant pourrait-il être poursuivi pour un fait de cette nature, sans autorisation du Conseil d'Etat ?

Plusieurs habitans de la commune de Lalonde, près Elbeuf, ont déposé au parquet de M. le procureur-général, une plainte contre M. l'abbé Partie, desservant de cette commune. Il résulte de cette plainte, que ce desservant, qui s'est fait attribuer, par son conseil de fabrique, tout le produit des inhumations, lorsque le tarif ne lui en attribue qu'une partie, ne suit nullement ce tarif dans les perceptions qu'il exerce. Du temps de son prédécesseur, le prix ordinaire des inhumations, conformément d'ailleurs au tarif, était de 6 fr. Au contraire, depuis 1822 que l'abbé Partie dessert cette paroisse, jamais il ne s'est fait payer moins de 15 fr., et souvent, suivant la plainte appuyée de ses mémoires, il a poussé ses exigences jusqu'à des sommes vraiment extraordinaires, surtout pour une paroisse de campagne.

Toujours ces exigences sont arbitraires, car il paraît que M. le desservant ne veut aucunement reconnaître le tarif, qui a, il est vrai, le grand tort d'avoir été arrêté par M. l'archevêque Cambacérés, et approuvé par M. Portalis le père. En 1825, dit la plainte, le sieur Louis Guéraud paya 7 fr. à M. le desservant, sur sa demande, pour l'inhumation de son enfant, âgé de quatre ans et demi. Quelque temps après, un jeune enfant de deux ans, qu'il avait reçu chez lui comme nourrisson, étant venu à décéder, M. le desservant exigea 15 fr. pour l'inhumation, et, sur l'observation du même Louis Guéraud, qu'il n'avait payé que 7 fr. pour son fils, il répondit que *les étrangers payaient le double*. Un autre enfant de Louis Guéraud, âgé de deux ans, étant mort depuis, il ne paya, cette fois, que 4 fr., et pourtant chacun de ces trois enfans avait eu exactement la même inhumation.

Les plaignans rapprochent par détail plusieurs des mémoires de M. l'abbé Partie du tarif, et ils établissent que toujours il a exigé la moitié en sus, et bien souvent les deux tiers. Ils les comparent également aux mémoires des curés des paroisses voisines, et ils font remarquer la même différence. Au Grand-Couronne, chef-lieu de canton, les inhumations les plus élevées ne dépassent pas 25 francs. A Lalonde, on n'obtient à ce prix que l'appareil le plus mesquin, et les plaignans citent des inhumations dont les frais se sont élevés à près de 100 francs. Il est vrai que M. le desservant sait multiplier les personnages. De ses six chantres, trois deviennent chappiers au milieu de la cérémonie, et il les fait payer ainsi d'abord comme chantres, puis comme chappiers, et puis il exige encore 3 francs pour le loyer des chappes. Au service funèbre du sieur Gancel, où M. le curé de Saint-Etienne d'Elbeuf et M. son vicaire avaient été appelés par la famille, M. l'abbé Partie a de même su tripler les rôles des ecclésiastiques pour tripler les perceptions, en faisant des trois prêtres des célébrans (bien que, d'après le tarif, la même cérémonie ne reconnaisse qu'un seul célébrant pour le service le plus élevé), des diacres et des assistants. Le célébrant principal était M. le curé de Saint-Etienne, le second célébrant son vicaire, le troisième M. l'abbé Partie. Les trois prêtres assistants étaient encore M. le curé de Saint-Etienne, son vicaire et M. l'abbé Partie ; enfin, le diacre était encore M. le vicaire, et le sous-diacre M. l'abbé Partie.

La plainte cite encore bien des faits de même nature, et, comme toutes les quittances de l'abbé Partie y sont jointes, les faits dénoncés ne pouvaient en eux-mêmes être l'objet d'aucune contestation sérieuse ; la preuve était acquise.

Mais, à raison de la qualité de l'inculpé, les questions que nous avons ci-dessus posées se sont offertes préjudiciellement à l'examen du procureur-général, et voici la décision qu'il a prise dans la lettre par lui écrite au mandataire des plaignans.

J'ai examiné avec attention la plainte que vous avez déposée à mon parquet, au nom de plusieurs habitans de la commune de Lalonde, contre le sieur Partie, prêtre desservant de ladite commune, et je me suis procuré sur les faits articulés dans cette plainte tous les renseignemens propres à fixer mon opinion sur le caractère de ces faits, et le genre de répression dont ils seraient susceptibles ; et voici ce qui résulte de mon examen :

1<sup>o</sup> Il ne me paraît pas que les faits se trouvent classés dans aucune des catégories prévues par nos lois pénales, ni que le sieur Partie, en sa qualité de desservant, puisse être rangé au nombre des fonctionnaires ou officiers publics désignés en l'article 174 du Code pénal.

2<sup>o</sup> En admettant comme fondés les griefs des plaignans, comme ces griefs se rattachent à des abus qui auraient eu lieu de la part du desservant de la paroisse de Lalonde, dans l'exercice du culte, c'est au conseil-d'état que serait réservée la connaissance de ces abus, aux termes de l'article 6 du titre 1<sup>er</sup> du concordat du 26 messidor an IX.

Les torts imputés au sieur Partie ne donnent donc aucune ouverture à l'action du ministère public ; et je ne puis que renvoyer les plaignans à se pourvoir devant le conseil-d'état, s'ils jugent devoir le faire ; ou, ce qui me paraît plus rationnel, devant S. Exc. le ministre des affaires ecclésiastiques, puisqu'ils avaient cru convenable de s'adresser d'abord à l'autorité ecclésiastique.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Rouen : « Notre jury, où siégeaient, entre autres, M. Maille, député et M. Decorde, avocat, a donné ces jours derniers, une nouvelle preuve de cette omnipotence contre laquelle se récrient tant la Gazette de France et la Quotidienne. Il s'agissait d'un pauvre diable, chargé d'enfans et de misère, qui avait dérobé à son maître quelques morceaux de fer de mince valeur, afin de pouvoir procurer du pain à sa famille. Sa bonne conduite antérieure, la néces-

sité rigoureuse qui l'avait poussé au crime, et les marques sincères du plus profond repentir ont, malgré ses aveux, déterminé un verdict de non culpabilité.

— Le Tribunal civil de Loches (Indre-et-Loire), dans son audience du 15 de ce mois, a pris une délibération portant qu'attendu que le nombre des avocats inscrits au tableau était suffisant pour faire le service, eux seuls dorénavant auraient le droit de plaider devant lui. En conséquence la faculté de plaider a été retirée à MM. les avoués dans les affaires civiles ordinaires.

— Dans la nuit du 17 novembre, un militaire du 14<sup>e</sup> de ligne, caserné à Perrache, a coupé la gorge avec un rasoir à un de ses camarades couché dans la même chambre que lui. Il a été arrêté la même nuit à une heure du matin, ainsi qu'une fille avec laquelle il était dans un cabaret à Perrache.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— On assurait aujourd'hui que l'affaire des Chansons-Béranger était fixée au 3 décembre. Les fonctions du ministère public seront remplies par M. Champanhet; M<sup>e</sup> Barthe plaidera pour le prévenu.

— Blanchard se présente le 3 septembre dernier dans un bureau de loterie de la rue du Four pour se faire payer un billet, en prétendant que les numéros étaient sortis. Le buraliste, le voyant ivre, refuse de le payer, et le met à la porte. Blanchard rentre une seconde fois. Le buraliste, impatient, envoie chercher la garde suisse au poste de l'Abbaye, et le fait arrêter. Conduit au violon, Blanchard traite les soldats suisses de galeux et de cochons. L'officier commandant le poste ordonne de le lier avec des courroies de sacs, ce qui fut exécuté. Bientôt même un gendarme fut appelé, et on mit les poucettes à Blanchard pour le conduire chez le commissaire de police. Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel 6<sup>e</sup> chambre, il paraissait sous la prévention de voies de fait et d'injures et outrages envers un commandant de la force publique.

Le prévenu, pour sa justification, a déclaré avoir été frappé dans le corps de garde à coup de crosses de fusils sur la poitrine, les bras et les pieds, par les soldats suisses, et il a offert de prouver, par témoins, l'existence ou la marque de ces voies de fait; il a prétendu qu'il n'avait injurié ces militaires qu'après avoir été maltraité par eux.

M<sup>e</sup> Floriot, son défenseur, a donné lecture d'un passage d'une lettre écrite le 3 septembre par le lieutenant Bruchet au commissaire de police, et dans laquelle cet officier dit « que Blanchard s'étant permis d'insulter les soldats de son poste, ainsi que lui, de la manière la plus grossière, il s'était vu forcé de faire enchaîner le prévenu par un gendarme. »

Le Tribunal a acquitté Blanchard en ce qui concernait les voies de fait; mais il l'a condamné en trois jours d'emprisonnement pour insulte envers un commandant de la force publique.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GRACIEN, AVOUÉ,

Rue Boucher, n<sup>o</sup> 6, à Paris.

De par le Roi, la loi et justice,

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, heure de midi, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal,

En un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue Rousselet, n<sup>o</sup> 23, faubourg Saint-Germain, 1<sup>o</sup> arrondissement;

D'un fonds de BRASSERIE, dite Brasserie de la Gerbe-d'Or, établi dans ladite maison, rue Rousselet, n<sup>o</sup> 23,

Et des ustensiles en dépendant.

Adjudication définitive le mercredi 26 novembre 1828,

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements,

A M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, n<sup>o</sup> 6, poursuivant la vente;

A M<sup>e</sup> COLMET, avoué, place Dauphine, n<sup>o</sup> 12, collicitant;

Et à Neuilly, à M<sup>e</sup> LABIE, notaire.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

DE CORBET AINÉ,

QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>o</sup> 61.

BONAPARTIANA

Ou recueil choisi d'anecdotes, de traits sublimes, de bons mots, de saillies, de pensées ingénieuses, de réflexions profondes de Napoléon Bonaparte, avec un aperçu des actions les plus belles et les plus éclatantes de sa vie, par Cousin d'Avalon.

Un vol. in-18, avec un joli portrait.—Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9<sup>e</sup> année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissements, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8

vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. — Bureau rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 5.

DES GLAIRES, DE LA BILE, DES DARTRES, et des moyens pour les combattre soi-même. Brochure in-8. Prix, 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal, galerie de Valois, et LEROUX, libraire, rue Castiglione, n. 4.

GÉOGRAPHIE

GRAVURE SUR ACIER,

ÉCONOMIE CONSIDÉRABLE POUR LES ACQUÉREURS.

Atlas universel de Géographie historique ancienne et moderne,

RÉDIGÉ ET GRAYÉ

PAR AMBROISE TARDIEU.

Cet atlas sera composé de 54 planches bien coloriées, et imprimées sur papier collé d'Annonay (format écu); il formera un volume petit in-fol., facile à porter et à placer dans les bibliothèques.

Il sera publié en 27 livraisons, de deux planches chacune; la première paraîtra le 15 décembre 1828, et les suivantes de 15 en 15 jours.

Le prix de chaque livraison est fixé à 1 fr. 25 c. L'atlas complet coûtera 33 fr. 75 c.

On souscrit chez Ambroise Tardieu, rue du Battoir-Saint-André, n<sup>o</sup> 12;

Charles Picquet, géographe du Roi, quai Conti, n<sup>o</sup> 17;

Arthur Bertrand, libraire, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 23;

Charles-Béchet, libraire commissionnaire, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57.

PROSPECTUS.

Depuis long-temps on désirait qu'il se publiât un atlas de Géographie universelle, qui, approprié à l'étude spéciale de cette science fût en même temps rédigé de manière à servir d'auxiliaire indispensable à la lecture de l'histoire.

Aucun des atlas publiés jusqu'à ce jour ne m'a paru atteindre entièrement ce but; j'ai donc entrepris de remplir cette lacune.

J'ai soumis le plan de mon atlas à plusieurs des savans de nos académies, qui m'honorent de leur bienveillance, et à MM. les professeurs d'histoire et de géographie des collèges de Paris, dont les récents et utiles travaux ont acquis à la France une supériorité incontestable dans ce genre de littérature. Je leur soumettrai également chacune de mes cartes avant leur publication. Ainsi, ce sera revêtu de l'approbation des meilleurs juges en cette matière, que j'offrirai mon travail au public. Une longue habitude des études géographiques m'a prouvé que la vie d'un homme ne peut suffire pour acquérir des connaissances universelles dans cette science; on ne peut donc y rien faire de bon qu'en s'aidant des conseils et des lumières des divers savans qui se sont occupés de la géographie spéciale d'une partie quelconque du globe, et surtout en consultant pour chaque pays les auteurs nationaux. Mon travail sera, comme celui de tous les géographes rédacteurs de cartes, une longue série d'emprunts; mais ce sera toujours aux sources les plus authentiques que je puiserai, et tous mes doutes seront soumis aux hommes les plus capables de les lever.

Dans les publications d'ouvrages nécessaires à l'instruction générale, il importe surtout que leur prix soit à la portée de toutes les classes d'hommes studieux; jusqu'à ce moment, les atlas complets et bien exécutés ont été d'une acquisition dispendieuse.

L'Atlas de Malte-Brun coûte 60 fr.; celui que va publier M. le chevalier Lapie, 100 fr.; celui de M. Brué, 195 fr.; celui de M. Berthe, 100 fr.; celui de M. Vivien, 120 fr.; celui que va publier M. Dufour, 90 fr.; celui-ci, grâce au nouveau procédé de gravure sur acier, qui permet d'effectuer un très grand tirage sans altération des planches, sera d'un prix bien inférieur à ses rivaux (33 fr. 75 c.)

Cette entreprise mérite d'être encouragée par tous les hommes instruits; car, plus dispendieuse dans ses frais d'exécution qu'aucune autre de même nature, et le prix de vente étant à un taux très bas, ce n'est que par un débit considérable que son auteur pourra être indemnisé de travaux et de dépenses entrepris dans un but d'utilité publique.

AMBROISE TARDIEU,

Membre de la société royale de Géographie de Paris

Cartes et plans qui composeront cet Atlas.

- 1. Systèmes planétaires et figures pour l'intelligence de la Cosmographie.
2. Planisphères célestes.
3. Géographie primitive des Grecs, d'après Homère, Hésiode, Hérodote, avec les Voyages des Argonautes et d'Ulysse.
4. Monde connu des anciens au temps de Ptolémée.
5. Egypte ancienne et Terre-Sainte.
6. Empires des Assyriens et des Babyloniens, où seront indiquées les conquêtes d'Alexandre, la retraite des dix-mille, les villes de fondation grecque, etc.
7. Asie occidentale après le partage de l'empire d'Alexandre, indiquant l'empire des Parthes et les divers Etats secondaires.
8. Grèce ancienne.
9. Plans pour l'intelligence de l'histoire grecque, savoir ceux d'Athènes, de ses environs, de Marathon, de Platée, de Salamine et des Thermopyles (6 plans sur une feuille).
10. Archéologie égyptienne et grecque, costumes civils et militaires, armes, ustensiles, instrumens de musique, médailles et monumens d'architecture.
11. Cartes pour l'intelligence de l'histoire des Gaulois, antérieure à la conquête des Romains.

- 12. Empire romain sous Auguste, indiquant par des teintes diverses les conquêtes successives suivant leurs époques.
13. Italie ancienne, avec indication des villes grecques.
14. Gaules au temps de Jules-César.
15. Plan de Rome antique, et Carte de ses environs (2 cartes sur une feuille).
16. Plans pour l'intelligence de l'histoire romaine, savoir: ceux de la bataille d'Actium, des environs de Carthage; Carte des pays soumis aux Carthaginois; Plans de la bataille de Cannes, de la bataille navale d'Énone, de Syracuse et de la bataille de Zama (7 plans sur une même feuille).
17. Archéologie romaine, costumes civils et militaires, armes, ustensiles, instrumens de musique, médailles et monumens d'architecture.
18. Empire romain après la mort de Théodose-le-Grand; Europe après la chute de l'empire d'Occident (2 cartes sur une même feuille).
19. Carte pour l'histoire de la domination des Arabes, du 7<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> siècle.
20. Géographie du moyen-âge aux 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> siècles, empire des Mogols (2 cartes sur la même feuille).
21. Europe au 9<sup>e</sup> siècle et empire de Charlemagne; Europe au 12<sup>e</sup> siècle; Europe au 16<sup>e</sup> siècle; Europe en 1789 (4 cartes sur la même feuille).
22. Italie au 9<sup>e</sup> siècle, après la mort de Charlemagne; Italie au 15<sup>e</sup> siècle (2 cartes sur une feuille).
23. Cartes et plans pour l'histoire des Croisades.
24. Mappemonde en deux hémisphères.
25. Europe en 1812.
26. Europe actuelle.
27. France au 6<sup>e</sup> siècle, au 9<sup>e</sup> siècle, au 10<sup>e</sup> siècle, au 12<sup>e</sup> siècle (4 cartes sur la même feuille).
28. France au 14<sup>e</sup> siècle, au 15<sup>e</sup> siècle, au 16<sup>e</sup> siècle, au 17<sup>e</sup> siècle (4 cartes sur la même feuille).
29. France en 1789, comparative des provinces et des départemens.
30. France en 1812.
31. France actuelle.
32 — 33 — 34. Plans pour l'intelligence de l'histoire de France, savoir: batailles de Tolbiac, Testri, Tours, Fontenay, Bouvines, Crécy, Poitiers, Azincourt; sièges d'Orléans, de Ravenne, de La Rochelle; batailles de Marnan, Pavie, Ivry, Rocroy, des Dunes, Fleurus (1690), Staffarde, Nerwinde, la Marsaille, Hochstett, Malplaquet, Fontenoy, Jemmapes, Marengo, Austerlitz, Iena, Wagram, la Moskowa, Waterloo (30 plans sur trois feuilles).
35. Plans de Paris à diverses époques (4 plans sur une feuille).
36. Archéologie gauloise et française, costumes, armes, ustensiles, médailles et monumens d'architecture.
37. Italie actuelle.
38. Espagne et Portugal actuels.
39. Îles Britanniques actuelles.
40. Plans pour l'intelligence de l'histoire d'Angleterre, savoir: batailles d'Hastings et de Naseby; plan de l'abbaye de Westminster, du palais d'Holyrood, de Londres avant 1667 et après (6 ou 8 plans sur une feuille).
41. Allemagne actuelle, comprenant l'Autriche, la Prusse et la confédération germanique.
42. Plans pour l'intelligence de l'histoire d'Allemagne (6 ou 8 plans sur une feuille).
43. Royaume des Pays-Bas.
44. Suisse.
45. Suède et Danemarck.
46. Russie d'Europe.
47. Turquie d'Europe et Grèce.
48. Asie.
49. Océanie.
50. Afrique.
51. Amérique septentrionale.
52. Amérique méridionale.
53 et 54. Costumes, ustensiles, monumens et principales productions naturelles des peuples de l'Asie, des îles de l'Océan, de l'Afrique et des Amériques.

AVIS DIVERS.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

AVIS. Une demoiselle de 22 ans, ayant 160,000 fr., désire s'unir à une personne d'une honnête famille et d'un état honorable; on ne tient pas à habiter Paris. S'adresser, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 63, à M<sup>lle</sup> Annette; on entre par la maison où on étale des draps.

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME

DES MALADIES SECRÈTES.

Au moyen d'une méthode purement végétale, des plus faciles à employer dans le plus grand secret, sans se déranger nullement de ses occupations, et même dans les voyages de long cours;

Nouvelle édition, entièrement refondue et augmentée de plusieurs articles pour la guérison des douleurs rhumatismales, dartreuses et humorales, etc. — Prix : 2 francs; par M. MOREL DE RUBEMPRÉ, docteur-médecin de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de la Véritable Médecine sans Médecin. — Prix : 7 fr. — Du Lavater des Tempéramens. — Prix : 2 fr. 50 c. — Des Secrets de la Génération, etc. Prix 3 fr.

Chez l'auteur, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 34, maison et passage Jabach, où son cabinet de consultation sur les maladies secrètes est ouvert tous les jours de dix à quatre heures. Le docteur Morel, traite aussi, par correspondance, de tous les points de la France et de l'étranger, et fait expédier avec célérité, par ses pharmaciens, les médicamens les plus propres à guérir dans le plus grand secret.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 21 novembre.

Thierry, boulanger au Petit Charonne. — (Juge-Commissaire, M. Panis; agent, M. Colliou, rue Trainée, n<sup>o</sup> 17.)

Preux, marchand de vin traiteur, à la Glacière. — (Juge-Commissaire, M. Panis; agent, M. Perrin, quai de la Tour-nelle.)

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BOUCHER ci-dessus.